

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

NOMENCLATURE ETAT : FINANCES LOCALES - DIVERS

**OBJET : REGIE DE RECETTES DU SERVICE ENVIRONNEMENT-REFONTE DE L'ARRETE
DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-180 en date du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération N°C2020_72 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la délibération N°C2020_123 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 23 juillet 2020, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-030 ABM du 21 avril 2006,

VU l'arrêté N°A2020_27 en date du 14 février 2020 instituant une régie de recettes auprès du service environnement,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 juin 2023,

CONSIDERANT que, suite aux changements d'organisation, il est nécessaire de remettre à jour les arrêtés relatifs au régisseur et aux mandataires suppléants

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Les arrêtés N°A2017-37 en date du 4 avril 2017 et N°A2020_40 en date du 4 mars 2020 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

M. Laurent DELBOURG est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service environnement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, M. Laurent DELBOURG sera remplacé par Mme Galathée BARRET, ou M. Gilles SIRRE, mandataires suppléants.

Le mandataire suppléant est destiné à remplacer le régisseur dans ses fonctions dans les cas précités, pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Au-delà de cette durée, un régisseur intérimaire doit être désigné pour une durée ne pouvant excéder six mois renouvelable une fois.

ARTICLE 4:

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire de M. Laurent DELBOURG selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire de Mme Galathée BARRET et M. Gilles SIRRE, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il/elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

N°A2023_55(3)

ARTICLE 9 :

Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06 031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié au régisseur titulaire, ainsi qu'aux mandataires suppléants.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et le comptable du Service de Gestion Comptable de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Narbonne, le 20 juin 2023

Arrêté certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture
le : |PREF|
et de sa publication le : |PUB|

Maître Didier MOULY



Maire de Narbonne

Président du Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération

